CONSEIL D'ÉTAT
==========

N° CE : 52.800
N° dossier parl. : 7271

Projet de loi

relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics

Avis complémentaire du Conseil d'État

(12 mars 2019)

Par dépêche du 13 février 2019, le président de la Chambre des députés, a soumis à l'avis du Conseil d'État trois amendements parlementaires au projet de loi sous examen, adoptés par la Commission de la digitalisation, des médias et des communications lors de sa réunion du 8 février 2019.

Étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Le Conseil d'État relève que la commission parlementaire a, d'une part, adopté trois amendements formels et, d'autre part, apporté aux articles 2, 5 et 7 du projet de loi sous examen des modifications qui s'inscrivent dans la suite des propositions que le Conseil d'État avait faites dans son avis du 9 octobre 2018.

Examen des amendements

Amendement 1, concernant l'article 4

Sans observation.

Suppression de l'article 5

La suppression de l'article 5, qui ne résulte que du texte coordonné, fait suite à une demande du Conseil d'État et ne donne pas lieu à observation.

Amendement 2, concernant l'article 6 (qui devient l'article 5)

Sans observation.

Amendement 3, concernant l'article 7 (qui devient l'article 6)

Le Conseil d'État constate que la commission parlementaire adopte, par un amendement formel, seulement le nouvel intitulé proposé par le Conseil d'État dans son avis du 9 octobre 2018, mais que le texte coordonné joint aux amendements reprend intégralement la proposition de texte que le

Conseil d'État avait formulée dans le même avis. La disposition telle qu'elle figure au texte coordonné ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 mars 2019.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Wivenes